

Arrêt

n° 251 824 du 30 mars 2021
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 7 juin 2017.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 décembre 2008.

1.2. Le 11 décembre 2008, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 32 703 du 14 octobre 2009.

1.3. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 39 233 du 24 février 2010.

1.4. Le 18 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 25 mai 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 7 juin 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 21 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 18 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un second rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 19 mai 2015. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 28 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 16 septembre 2016, Madame [L.S.] a introduit une requête en adoption simple d'un majeur, le requérant, auprès du tribunal de la famille d'Anvers.

Interrogée à l'audience du 13 janvier 2021, quant à l'issue de cette procédure d'adoption, la partie requérante a déclaré que celle-ci a été abandonnée, Madame [L.S.] s'étant désistée de l'instance.

1.11. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 28.07.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être arrivé en Belgique fin 2008, avoir introduit plusieurs demandes d'asile et plusieurs demandes 9ter en Belgique, avoir pu compter sur le soutien de la famille [S.] tout au long de ses différentes procédures, avoir trouvé[é] au sein de la famille [S.] un équilibre familial, être financièrement pris en charge par la famille [S.], que Madame [S.] a décidé de l'adopter, que la procédure judiciaire est introduite simultanément à la présente demande 9bis, que sa présence est requise dans le cadre de cette procédure, invoquer les articles 1231.5 et 1231.6 du code judiciaire, invoquer l'article 348-1 du Code civil, invoquer l'article 8 CEDH et invoquer le principe de proportionnalité.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin 2008. Notons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare avoir introduit trois demandes d'asile et deux demandes 9ter en Belgique. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit trois demandes d'asile et deux demandes 9ter pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Remarquons également que les demandes d'asile introduites par l'intéressé en date des 11/12/2008, 23/11/2009 et 25/05/2011 ont été clôturées négativement par les instances d'asile en date des 16/10/2009, 30/11/2009 et 23/06/2011. Notons également que les demandes 9ter du requérant ont été clôturées par décision négative en date des 01.12.2010 et 21.11.2013. Les présents éléments ne peuvent donc être retenus comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressé évoque sa vie familiale et déclare notamment avoir pu compter sur le soutien de la famille [S.] tout au long de ses différentes procédures, avoir trouver au sein de la famille [S.] un équilibre familial qu'il n'avait pas dans sa propre famille, vivre avec Madame [S.] depuis plus de 6 ans au moment de la présente demande et s'occuper des deux jeunes enfants de Madame [C.S.]. Il affirme également que Madame [S.] a décidé de l'adopter, que la procédure judiciaire est introduite simultanément à la présente demande 9bis, que sa présence est requise dans le cadre de cette procédure, invoquer les articles 1231.5 et 1231.6 du code judiciaire, invoquer l'article 348-1 du Code civil et l'article 8 CEDH. L'intéressé invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence d'une procédure d'adoption pendante. Rappelons cependant qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la procédure la concernant n'est pas établie. En outre, notons que le requérant est à l'origine de sa situation en étant délibérément resté sur le territoire après expiration du délai pour lequel il était autorisé au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Il en résulte que la présente décision n'est en rien contraire aux articles 1231.5 et 1231.6 du code judiciaire et à l'article 348-1 du Code civil. De plus, l'existence d'une vie familiale en Belgique, même avec des Belges, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Les présents éléments ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.

Le requérant déclare être financièrement pris en charge par la famille [S.]. Rappelons qu'il revient au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or en l'espèce le requérant n'apporte aucun élément pour démontrer ses assertions. De plus, cette situation ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Sierra Leone. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le « second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable,

(...)

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

(...)

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 21.04.2015, or l'intéressé demeure sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la « CEDH »), du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, développant un bref exposé théorique sur la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « le requérant explique qu'il est arrivé en Belgique il y a 9 années et qu'il n'a plus quitté le pays depuis lors », qu'« il reprend les différentes procédures suivies mais que surtout il explique que depuis son arrivée, il est épaulé par la famille [S.] qu'il connaît depuis son enfance, que celle-ci l'héberge et le prend en charge que Madame [L.S.] a pris la décision, avec l'assentiment de l'ensemble de la famille d'adopter [le requérant] » et que « [le requérant] dépose au dossier la requête qu'il a introduite auprès du tribunal de la famille d'Anvers ainsi que la majorité des pièces qui la sous-tendent dont notamment la preuve que son père est décédé et la preuve que sa mère marque son accord quant à cette adoption simple ». Elle soutient alors que « [le requérant] [...] indique qu'il devra être présent en Belgique durant tout le processus de l'adoption puisque tant le Parquet du Procureur du Roi préalablement à l'audience que le Tribunal doivent recueillir

des informations sur le projet d'adoption et vérifier ainsi qu'il se fonde sur « de justes motifs » » et que « [...] tant l'adoptant que l'adopté [...] seront entendus, tant par le Tribunal que par le Parquet du Procureur du Roi ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « commettre une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que seul un retour temporaire dans son pays d'origine lui est demandé et que des courts séjours seront possibles de sorte que l'impossibilité pour le requérant d'assister à sa procédure d'adoption n'est pas établie » alors que « [...] il est essentiel que le Procureur du Roi puisse constater que [le requérant] vit avec Madame [S.] et que les liens particuliers les unissent [...] » et que « le départ d[u requérant] dans son pays d'origine empêchera de tels constats retardant ainsi de manière indéfinie sa procédure d'adoption ». A cet égard, elle fait valoir que « [...] le Procureur du Roi est susceptible de mener à tout moment son enquête, par l'intermédiaire d'enquêtes de résidence, d'enquêtes de voisinage et d'auditions » et que « [le requérant] doit par ailleurs se présenter devant le tribunal pour déclarer sa volonté de se voir adopter ».

Elle soutient que « la partie [défenderesse] ne peut soutenir que de courts séjours en Belgique permettraient [au requérant] de mener à bien cette procédure d'adoption » alors que « pour pouvoir obtenir un visa court séjour, l'intéressé doit [...] établir des garanties de retour dans son pays d'origine ». Reproduisant le contenu du site de la partie défenderesse concernant les garanties de retour, elle estime qu'« il est évident que [la partie défenderesse] refusera tout visa court séjour en Belgique étant donné que le requérant a déjà séjourné illégalement sur le territoire et a essayé de s'y établir, y a une vie privée et familiale et n'en a plus aucune en Sierra Leone ».

La partie requérante conclut son argumentation en considérant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que la procédure d'adoption du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante et ne répond pas aux principaux arguments du requérant.

2.3. Dans une deuxième branche, expliquant que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur base duquel le requérant a introduit sa demande prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de leur pays d'origine » et développant de brèves considérations théoriques quant à ce, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] ne se limite pas à passer en revue le parcours du requérant et à constater qu'il est en séjour illégal comme elle peut le faire usuellement ». Reproduisant la motivation du premier acte attaqué, elle fait grief à la partie défenderesse de « juger en conséquence les antécédents de la demande et pas la demande elle-même et qu'elle refuse d'examiner la question de la procédure d'adoption sous l'angle des circonstances exceptionnelles, mais également sa vie privée et familiale, parce que le requérant est en séjour illégal ». Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur manifeste d'appréciation « en partant du postulat qu'elle ne peut prendre en considération les éléments invoqués par la partie requérante au motif qu'elle est en séjour illégal et qu'elle n'a qu'à introduire sa demande à partir de son pays d'origine ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué relative à la vie privée et familiale du requérant est stéréotypée et fait valoir les éléments suivants :

- « le requérant expose, pièces à l'appui, le lien particulier qu'il entretient avec Madame [L.S.] et sa famille »,

- « il a prouvé qu'il vivait avec cette dernière depuis 7 années puisque toutes les décisions qui lui ont été notifiées à partir de cette date l'ont été à l'adresse de Madame [S.] »,

- « la prise en charge financière du [requérant] par Madame [S.] se déduit de cette cohabitation et du fait que [le requérant] ne peut pas travailler puisqu'il n'est pas en ordre de séjour »,

- « par ailleurs, [le requérant] a démontré que Madame [S.] avait entamé une procédure en vue de son adoption et qu'il a déposé la preuve de ce que son père était mort, de ce que sa mère était d'accord avec cette adoption, de ce qu'il avait une relation particulière avec Madame [S.] et la famille et de ce que cette dernière était d'accord avec ce processus d'adoption »,

- Et qu'« il découle de l'ensemble de ces éléments que [le requérant] mène une vie privée et familiale sur le territoire belge puisqu'il vit avec, est à charge de et à une relation particulière avec la famille [S.] ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et s'appuyant sur l'arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la partie requérante estime qu'« au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique et de poursuivre en Belgique la procédure d'adoption entamée » et que « la partie [défenderesse] se borne à constater que le respect des formalités d'introduction d'une demande de séjour pour le pays d'origine est nécessairement une ingérence proportionnée au regard de l'article 8 de

la CEDH ». Elle soutient également que « [la partie défenderesse] souligne qu'imposer aux étrangers en séjour illégal de retourner dans leur pays ne peut pas principe être jugé disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur » et que « cette position de principe est contraire à l'ensemble de la jurisprudence du Conseil [de céans] et de la CEDH qui insiste sur un examen de chaque cas d'espèce ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée en ce qu'elle « n'examine pas le cas particulier du requérant (présence en Belgique depuis plus de 9 ans, plus de vie privée et familiale au pays puisque son père est mort et que sa mère a donné son autorisation à la procédure d'adoption, une famille qu'il a choisie et qui l'a choisi », et qu'elle « [...] se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ». Elle ajoute qu'elle « n'a pas pris en considération la poursuite de la procédure d'adoption qui relève pourtant bien de l'article 8 de la CEDH [...] » et que « l'empêcher de mener à bien cette procédure pour laquelle sa présence est requise est une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, d'une part, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, et d'autre part, des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence et le principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions

qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2008 et ait introduit trois demandes de protection internationale et deux demandes 9ter, de sa vie familiale avec la famille [S.] (en ce compris leur cohabitation de 6 ans, le fait qu'il soit financièrement pris en charge par la famille et le fait qu'il s'occupe des enfants de Madame [C.S.]), de l'existence de la procédure d'adoption pendant du requérant par Madame [L.S.] (en ce compris le fait que sa présence soit requise dans le cadre de cette procédure), de l'invocation des articles 1231.5 et 1231.6 du code judiciaire, de l'article 348-1 du Code civil et de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première et deuxième branches, réunies, s'agissant des développements invoquant la procédure d'adoption du requérant, le Conseil constate qu'il appert que cette procédure a été abandonnée suite au désistement d'instance de Madame [L.S.] en telle sorte que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux griefs développés quant à ce.

En tout état de cause, s'agissant des développements de la requête selon lesquels le requérant doit être présent en Belgique durant tout le processus afin que le Procureur du Roi puisse constater que le requérant vit avec Madame [S.] et que des liens particuliers les unissent et de faire grief, en substance, à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant que de courts séjours n'empêcheraient pas la poursuite de cette procédure, le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante s'est limitée à invoquer que « tant l'adoptant que l'adopté [...] seront entendus tant par le Tribunal que par le Parquet du Procureur du Roi », que « le départ [du requérant] empêchera [les] constatations [que ce dernier vit avec Madame [S.] et des liens qu'il entretient avec elle], retardant ainsi de manière indéfinie sa procédure d'adoption » et que « Le Procureur du Roi est susceptible de mener à tout moment son enquête, par l'intermédiaire d'enquêtes de résidence, d'enquêtes de voisinage et d'auditions », sans toutefois étayer ces allégations d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un fondement tangible de telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'« *il n'est imposé au requérant qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la procédure la concernant n'est pas établie* ».

S'agissant ensuite des allégations selon lesquelles le requérant ne pourrait obtenir un visa court séjour pour être présent durant la procédure d'adoption, le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la procédure d'adoption du requérant et sa vie privée et familiale au seul motif qu'il est en séjour illégal, force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture du quatrième paragraphe, tel que reproduit intégralement *supra*, montre que l'illégalité du séjour du requérant est relevée à titre surabondant. Cette critique ne présente donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. De plus, la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la procédure d'adoption du requérant ainsi que la vie privée et familiale du requérant puisqu'elle relève que l'accomplissement des formalités demandées n'implique qu'un retour temporaire et que ce dernier pourra entre-temps effectuer de courts séjours en Belgique.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont

signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation du quatrième paragraphe de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans la demande visée au point 1.9, à savoir, notamment, le lien particulier du requérant avec la famille [S.], la cohabitation du requérant avec cette dernière, le fait que le requérant s'occupe des enfants de la famille et de la procédure d'adoption du requérant, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, celle-ci ayant rencontré les particularités de la vie familiale invoquée dès lors qu'elle a répondu aux éléments invoqués à cet égard.

A titre surabondant, en ce que le requérant, majeur, invoque une vie familiale avec les membres de la famille [S.], majeurs également, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « la prise en charge financière du [requérant] par Madame [S.] se déduit de cette cohabitation et du fait que [le requérant] ne peut pas travailler puisqu'il n'est pas en ordre de séjour », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que la seule cohabitation, même durant sept années, et les circonstances que « Madame [S.] a entamé une procédure en vue de son adoption », qui a été abandonnée depuis lors, et que « [le] père [du requérant] [est] mort, [que] sa mère était d'accord avec cette adoption, [et qu']il avait une relation particulière avec Madame [S.] et la famille », ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de Madame [S.] et de sa famille.

Le Conseil estime par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de la famille [S.].

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY